

# Statuts du Luxembourg City Tourist Office a.s.b.l.

**Modification de statuts proposée et arrêtée en assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2004**

## **Chapitre 1. – Dénomination, objet, siège social et durée**

**Art. 1er.** L'association est dénommée « Luxembourg City Tourist Office », en abrégé « LCTO ». Elle se réserve la désignation ancienne « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville de Luxembourg (S.I.T.) – a.s.b.l. ».

**Art. 2.** L'association a pour but

- de prendre des initiatives en vue du développement du tourisme sur le territoire de la Ville de Luxembourg;
  - de gérer un ou plusieurs bureaux d'accueil ayant pour mission d'informer les touristes et d'organiser leur séjour ;
  - d'organiser des visites guidées de la Ville de Luxembourg et du pays ;
  - d'éditer tout genre de documentation touristique;
  - de gérer un département des congrès permettant de promouvoir, d'acquérir et d'organiser la tenue de rencontres nationales et internationales sur le territoire de la Ville de Luxembourg;
  - d'organiser des manifestations culturelles au sens le plus large du terme.
- Pour réaliser ces objectifs l'association peut collaborer avec tous les acteurs publics et privés, nationaux et internationaux, oeuvrant dans ces domaines.

**Art. 3.** Son siège social est établi à Luxembourg-ville.

**Art. 4.** Sa durée est illimitée.

## **Chapitre 2. – Membres, admission, démission, exclusion et cotisation**

**Art. 5.** L'association est composée de membres physiques ou moraux, qui seuls jouissent des droits et avantages prévus par la loi modifiée du 21 avril 1928. Le nombre des membres est illimité et ne peut pas être inférieur à 3. Est membre effectif toute personne physique et morale qui se soumet aux présents statuts et qui a été admise par le conseil d'administration. Le conseil d'administration décide de l'admission à la simple majorité des voix sur les demandes qui lui seront présentées verbalement ou par écrit.

**Art. 6.** Peuvent se voir conférer par l'assemblée générale le titre honoraire de leur fonction les membres qui ont bien mérité de l'association. Peut se voir décerner par l'assemblée générale le titre de membre d'honneur toute personne physique ou morale qui aura mérité d'une façon spéciale de l'association.

**Art. 7.** Le conseil d'administration fixe une cotisation annuelle qui ne pourra être inférieure à 10.-€ ni dépasser 2.000.-€ par membre.

**Art. 8.** Les membres s'obligent à payer leur cotisation annuelle et à exécuter les décisions de l'assemblée générale. Seuls ils ont le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée générale.

**Art. 9.** Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui douze mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé le budget de l'année en cours, ne s'est pas acquitté du paiement de sa cotisation lui incombant.

**Art. 10.** L'exclusion d'un membre peut être ordonnée par le conseil d'administration. L'exclusion devra être confirmée par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des deux tiers des suffrages. Elle ne peut avoir lieu que pour un motif grave, l'intéressé ayant été entendu dans sa justification.

**Art. 11.** En cas de décès d'un membre, ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social. En cas de démission et d'exclusion le membre n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.

### **Chapitre 3. – Administration**

**Art. 12.** Les organes de l'association sont

- le bureau exécutif;
- le conseil d'administration ;
- l'assemblée générale.

**Art. 13.** L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 9 à 14 membres élus et révocables par l'assemblée générale. Le bourgmestre de la Ville fait partie du conseil d'administration en sus des membres élus; il porte le nom de président de patronage. Le bourgmestre peut se faire représenter par un délégué. Le conseil d'administration choisit en son sein son président, 2 vice-présidents et le trésorier. Le président, les deux vice-présidents et le trésorier forment le bureau exécutif du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il se réunit au moins dix fois par an. Le directeur du LCTO assiste d'office à toutes les réunions du conseil d'administration et du bureau exécutif avec voix consultative.

**Art. 14.** Toute nomination, révocation, démission de membre du conseil doit être publiée dans le mois de sa date, au Registre de Commerce et des Sociétés.

**Art. 15.** Les membres du conseil d'administration, à l'exception du bourgmestre ou de son délégué, sont élus pour un terme de 4 ans, sauf ce qui est dit à l'alinéa 2 du présent article. Ils sont rééligibles, mais doivent faire connaître leur intention au bureau exécutif, au moins 24 heures avant l'assemblée générale. Les autres candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par écrit au bureau exécutif du conseil d'administration au moins 24 heures avant l'assemblée générale. En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration peut coopter un membre pour achever la durée du mandat de l'administrateur démissionnaire ou décédé.

La moitié des administrateurs sortiront tous les 2 ans. L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par la voie du sort en séance du conseil d'administration.

**Art. 16.** Des procès-verbaux sont dressés des différentes réunions et signés par le président et le directeur.

**Art. 17.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace. La convocation du conseil est obligatoire toutes les fois que 1/3 des membres du conseil d'administration au moins le réclament. Il se réunit au moins 4 fois par an. Toute décision est prise à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Art. 18.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association ; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, est de la compétence du conseil ; celui-ci, pour autant que la loi le lui permet, statue souverainement sur tous actes, conventions, transactions, compromis, sur les acquisitions et échanges de tous biens meubles et immeubles, sur tous baux et locations, sur toute acceptation de dons et legs. Il ne peut décider que si la majorité des membres est présente.

**Art. 19.** Le conseil d'administration représente l'association tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Il surveille et assure l'exécution des statuts, ainsi que des décisions prises par l'assemblée générale.

**Art. 20.** Le trésorier exerce la surveillance des opérations financières. A la fin de chaque année, il présente au conseil d'administration un bilan de clôture avec un état de l'avoir ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice à venir. En cas d'empêchement prolongé il est remplacé par un membre désigné par le conseil.

**Art. 21.** Les actes qui engagent l'association doivent être signés par le président, ou en cas d'empêchement par un des deux vice-présidents, et par le directeur. Les écritures doivent porter la signature du président, ou en cas d'empêchement du trésorier, et du directeur.

**Art. 22.** Il sera tenu chaque année au moins une assemblée générale de tous les membres qui aura lieu dans les 6 mois de la clôture de l'exercice précédent. Aux assemblées générales, chaque membre présent ne peut représenter qu'un membre absent moyennant une procuration écrite. Le conseil d'administration en fixera la date et l'ordre du jour. Il convoquera l'assemblée générale chaque fois que les intérêts sociaux l'exigent ou qu'un cinquième au moins des membres lui en auront fait la demande avec indication de l'ordre du jour.

**Art. 23.** L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'association pendant l'année écoulée et arrête le compte des recettes et dépenses ainsi que le budget de l'association qui sont soumis à l'approbation du collège échevinal de la Ville.

**Art. 24.** Elle est seule compétente pour les objets suivants : nomination et révocation des membres du conseil d'administration à l'exception du délégué de la Ville de Luxembourg, approbation des comptes et du budget, modification aux statuts et dissolution de l'association.

**Art. 25.** Les convocations à l'assemblée générale contiendront l'ordre du jour et seront adressées aux membres par simple lettre missive, au moins huit jours à l'avance.

**Art. 26.** L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la simple majorité des voix. Le bureau de l'assemblée générale est formé par le conseil d'administration. Le président ou son remplaçant assume la direction de l'assemblée générale.

**Art. 27.** Les modifications aux statuts auront lieu conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

**Art. 28.** Le conseil d'administration fera décider par l'assemblée générale par mains levées, du mode de scrutin.

**Art. 29.** Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées au siège social où tous les membres pourront en prendre connaissance.

#### **Chapitre 4. – Fonctionnement**

**Art. 30.** La direction et la gestion courante du LCTO sont conférées à un directeur qui sera nommé à cette fonction par le conseil d'administration. Il a le statut d'un employé privé. Sa nomination devra être approuvée par le collège échevinal de la Ville de Luxembourg. Il ne pourra engager le LCTO sans avoir recours à la co-signature du président et en cas d'empêchement à celle d'un vice-président. Il assure la correspondance de l'association. Il dresse la liste des membres et a la garde des dossiers et archives. Il assiste aux séances du bureau exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, dont il assume la fonction de secrétaire. Il a la qualité de délivrer les extraits des délibérations. Le directeur peut se faire assister en réunion par un autre membre du personnel. Le directeur élabore chaque année le plan d'action futur du LCTO ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice à venir, à approuver par les organes de l'association.

**Art. 31.** Selon les besoins du LCTO, le bureau exécutif, avec l'approbation du collège échevinal, peut procéder à l'engagement de personnel ayant le statut d'employé privé.

**Art. 32.** La rémunération du directeur et du personnel sera fixée par le conseil d'administration et approuvée par le collège échevinal.

**Art. 33.** Les frais de route et de séjour du directeur, du personnel et des membres du conseil d'administration seront fixés par le conseil d'administration. Tous ces frais seront liquidés sur le budget du LCTO

#### **Chapitre 5. – Année sociale, contrôle financier**

**Art. 34.** L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**Art. 35.** Une fiduciaire, à désigner par l'assemblée générale, exercera le contrôle annuel des finances et présentera à la fin de chaque exercice un rapport écrit sur la gestion financière au conseil d'administration. La décharge pour la gestion financière sera accordée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **Chapitre 6. – Ressources**

**Art. 36.** Les ressources de l'association sont fournies :

1. par les cotisations de ses membres;
2. par les dons et legs en sa faveur;
3. par les subventions accordées par les pouvoirs publics;
4. par les recettes pouvant résulter des activités du Luxembourg City Tourist Office.

## **Chapitre 7. – Dissolution, liquidation**

**Art. 37.** La dissolution peut être prononcée en tout temps par l'assemblée générale. Celle-ci doit être tenue conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. L'assemblée générale par la même délibération désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de disposer des biens de l'association.

**Art. 38.** En cas de dissolution volontaire de l'association, les biens de l'association seront attribués à l'administration communale de la Ville de Luxembourg.

## **Chapitre 8. – Disposition générale**

**Art. 39.** Sont applicables pour le surplus et pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

## **Chapitre 9. – Disposition finale**

**Art. 40.** Les présents statuts remplacent les statuts adoptés à l'assemblée générale de l'association du 14 décembre 1967 et publiés au Recueil spécial du Mémorial C n° 157 du 22 octobre 1968.

Certifié conforme aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2004 portant modification des statuts.

Pour le Luxembourg City Tourist Office

Jean-Pierre Wagener, président  
Roland Pinnel, directeur